

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1366

AMENDEMENT

présenté par
M. Valentin, M. Allegret-Pilot et M. Chavent

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ces souffrances ne doivent pas résulter d'un manquement aux obligations prévues aux articles L. 1110-1 et L. 1110-4-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir que la demande d'aide à mourir ne soit pas la conséquence d'une défaillance du système de soins, mais bien le résultat d'une décision pleinement éclairée, prise en connaissance de cause et dans un contexte d'accompagnement médical adéquat. Tel est l'objet du présent amendement.